

La requérante fait également valoir qu'il est impossible d'établir un lien de causalité entre les erreurs supposées des autorités portugaises et la soustraction ultérieure des marchandises à la surveillance douanière et estime que, en statuant différemment, le Tribunal a enfreint le droit de l'Union.

---

**Recours introduit le 11 décembre 2009 — Commission européenne/République d'Estonie**

(Affaire C-515)

(2010/C 63/40)

*Langue de procédure: l'estonien*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants A. Marghelis et K. Saaremäel-Stoilov)

*Partie défenderesse:* République d'Estonie

**Conclusions de la partie requérante**

— constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2006/21/CE<sup>(1)</sup> du 15 mars 2006 (concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE) et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République d'Estonie aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 1<sup>er</sup> mai 2008.

---

<sup>(1)</sup> JO L 102, p. 15.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 11 décembre 2009 — Tanja Borger/Tiroler Gebietskrankenkasse**

(Affaire C-516/09)

(2010/C 63/41)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof (Autriche).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Tanja Borger.

*Partie défenderesse:* Tiroler Gebietskrankenkasse.

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique également — pour une durée de six mois — à une personne qui, après l'expiration de la période légale de deux ans de congé sans solde après la naissance d'un enfant, prend, en accord avec son employeur, six mois supplémentaires de congé sans solde, afin d'atteindre la durée légale maximale du bénéfice des allocations de garde d'enfant ou d'une prestation compensatoire correspondante, puis résilie le contrat de travail?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique également — pour une durée de six mois — à une personne qui, après l'expiration de la période légale de deux ans de congé sans solde, prend, en accord avec son employeur, six mois supplémentaires de congé sans solde, alors qu'elle perçoit, durant cette période, des allocations de garde d'enfant ou une prestation compensatoire correspondante?

---

<sup>(1)</sup> JO L 149, p. 2.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tartu Ringkonnakohus (République d'Estonie) le 15 décembre 2009 — AS Rakvere Piim, AS Maag Piimatöötus/Veterinaar- ja Toiduamet**

(Affaire C-523/09)

(2010/C 63/42)

*Langue de procédure: l'estonien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tartu Ringkonnakohus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* AS Rakvere Piim et AS Maag Piimatöötus

*Partie défenderesse:* Veterinaar- ja Toiduamet